

GE_GERICHTE ATAS/729/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/729/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/729/2025 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA). 2.

2.1 Selon l'art. 53 al. 2 et 3 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2) ; jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (al. 3). Cette reconsidération peut intervenir dans le cadre d'un échange d'écritures ordonné par la chambre de céans (ATAS/393/2021). 2.2 En l'occurrence, l'intimé a, par décision du 26 août 2025, reconsidéré la décision litigieuse, de sorte que la chambre de céans continue de traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 58 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA - RS 172.021] par analogie). Dès lors que dans sa nouvelle décision, l'intimé a procédé à la remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 248.-, la demande de restitution de CHF 148.- n'a plus d'objet. Reste litigieuse, selon les termes du recours, le calcul des prestations, singulièrement le montant du loyer retenu au titre de dépense. 3.

3.1 Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 4 al. 1 let. a LPC) ou de l'assurance- invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC).

A/2228/2025 - 5/6 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 10 al. 1 let. b. ch. 1 LPC, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final

des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est pour une personne vivant seule : de CHF 18'900.- dans la région 1, CHF 18'300.- dans la région 2 et CHF 16'680.- dans la région 3. 3.2 Conformément à l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Selon l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3. En application de l'art. 15 al. 1 LPCC, le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant. 4. En l'occurrence, l'intimé a pris en compte dans ses calculs un loyer de CHF 9'900.- composé d'un loyer net de CHF 7'596.- et de charges locatives de CHF 2'304.-. La recourante n'apporte aucun élément ou pièce permettant de mettre en cause ce montant, ce d'autant qu'il correspond à la pièce qu'elle a annexée à sa dernière écriture. L'avis de majoration de loyer produit fait état d'un loyer annuel de CHF 7'596.-, et de frais accessoires (chauffage/eau chaude/autres) de CHF 2'304.-. Dans ces circonstances, le loyer retenu par l'intimé ne prête pas le flanc à la critique. 5. Au vu de ce qui précède, le recours, dans la mesure où il garde un objet, sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/2228/2025 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.